

Arrêté préfectoral du 07 MAI 2026

Portant approbation du plan annuel de répartition 2026 des prélèvements à usage agricole au bénéfice de l'Organisme Unique des Gestions Collectives de Vaucluse (OUGC 84) sur :

- l'ensemble du département de Vaucluse à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- l'ensemble des bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Æygues, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon,
dans le cadre de l'Autorisation Unique Pluriannuelle

Le Préfet de Vaucluse
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,

VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ,

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ,

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la chambre d'agriculture du Vaucluse comme organisme unique de gestion collective (OUGC84) ,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 et révisé le 18 novembre 2019 ,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Lez approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 28 mai 2025 ,

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur l'ensemble du département de Vaucluse à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance et sur l'ensemble des bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Éygues, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon ,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 27 janvier 2026 sur le bilan de la campagne de prélèvement du plan annuel de répartition 2025 ,

Vu la délibération du bureau de la chambre d'agriculteur de Vaucluse du 13 avril 2026 portant sur l'approbation du Plan Annuel de Répartition 2025 porté par l'OUGC 84,

VU la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2025 déposée le 22 avril 2026, par la Chambre d'agriculture de Vaucluse en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC 84) ,

Considérant que la démarche de gestion collective concertée de la ressource en eau correspond aux dispositions des articles R.214-24 et R.214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même Code,

Considérant que le plan annuel de répartition proposé par la chambre d'agriculture de Vaucluse au titre de l'année 2026, permet de respecter les volumes annuels autorisés définis dans l'autorisation unique pluriannuelle du 12 décembre 2024,

Considérant que le plan annuel de répartition 2026, proposé par la chambre d'agriculture de Vaucluse, poursuit l'intégration des volumes d'eau économisés en application des programmes d'action de retour à l'équilibre validé par les différents plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'approbation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition (PAR) déposé par l'organisme unique de gestion collective de Vaucluse (OUGC 84) représenté par la présidente de la chambre d'agriculture de Vaucluse, sise Site Agroparc TSA 58 432 AVIGNON Cedex 9 et annexé au présent arrêté est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'approbation

L'approbation est accordée pour l'année 2026.

Article 3 : Mesures d'urgence et de restriction

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article R.211-66 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Respect des débits réservés

La présente approbation ne dispense pas du respect des obligations relatives aux débits réservés.

Article 5 : Modification du plan annuel de répartition

Conformément à l'article R.214-31-3 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement.

Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

Article 6 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

L'organisme unique de gestion collective de Vaucluse (OUGC 84) teint à disposition des agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télé – recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, face au dépôt d'un recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du Code de l'environnement :

- la présente homologation est publiée au recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Hautes-Provence, des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse,
- Chacun des bénéficiaires est informé par l'OUGC 84 des éléments le concernant, tels qu'homologué dans le plan annuel de répartition, notamment les volumes et le cas échéant les débits ainsi que les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement par point et par période,
- Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'OUGC 84,
- Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet des préfectures des Alpes-de-Hautes-Provence, des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse pendant 6 mois,
- les présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Calavon, Lez et Durance sont informés.

Article 9 : Exécutions

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse et Alpes-de-Hautes-Provence ;

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et des Hautes-Alpes

Les Maires des communes concernées ;

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Hautes-Provence ;

Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

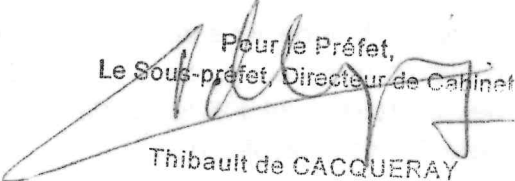
Le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité de Vaucluse / Hautes-Alpes / Alpes-de-Hautes-Provence / Drôme ;

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Thibault de CACQUERAY